
ARRÊTÉ N° 2022.10.1052A

Objet : Désignation des membres de la Commission communale pour l'accessibilité – Modification de sa composition – Collège des « représentants d'associations de personnes handicapées »

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°4.00 du 19 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission communale pour l'accessibilité .

Vu l'arrêté municipal n°202.12.1108A portant désignation des membres de la Commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que Monsieur Driss HAMLLOU, Fédération Nationale des Accidentés et des Travailleurs Handicapés a cessé de remplir ses fonctions de représentant de ladite Association ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les membres composant ladite commission ;

ARRÊTE :

Article 1° : La composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité, pour ce qui concerne le Collège des « Représentants d'associations de personnes handicapées » désigné par arrêté municipal n°2020.12.1108A, est abrogée.

Article 2° : La composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité pour ce qui concerne le Collège des « Représentants d'associations de personnes handicapées » est arrêtée comme suit :

Représentants d'associations de personnes handicapées :

Madame Marie-Catherine TIME, Association des Paralysés de France (APF),

Monsieur Bernard GILLET, Fédération Nationale des Accidentés et des Travailleurs handicapés (FNATH),

Madame Simone TISSERAND, Association Dégénérescence Maculaire Liée à l'Age (DMLA),

Monsieur Dominique MOREAU, Association pur Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),

Madame Yolande ROMAN, Association C3DH Citoyenneté Défense Handicap,

Madame Nathalie LEHUT, Association Chiens-guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est.

Article 3° : Les nominations qui précèdent sont valables pour la durée du mandat, sauf si les intéressés cessent de remplir les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 4° : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2020.12.1108A restent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

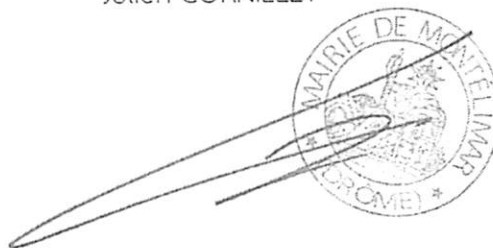
Article 5° : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **17 NOV. 2022**

Le Maire

Julien CORNILLET

Reçu notification le :



The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MONTEILMAR' with the coat of arms of the city in the center. A signature in blue ink is written over the stamp. The stamp also contains the text '34' and 'DROME'.